

L'Ami de la Religion et de la Patrie.

dettes au préalable, ou n'en soient déchargés par la majorité des autres intéressés, c'est-à-dire la majorité des paroissiens de la paroisse où l'église a été construite.

VIII.—Que les dits commissaires auront droit de fixer et adjuger les dépens à la partie ou les parties réussissantes sur la demande pour la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, ou sur les réclamations et oppositions à la dite reconnaissance; et que dans le cas où aucune opposition ou réclamation ne sera faite à la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, les frais et dépens encourus pour parvenir à la dite reconnaissance civile, seront payés par les dits requérants.

IX.—Que dans tous les cas où les dits commissaires ou les personnes par eux déléguées auront droit et pouvoir de querir et examiner tous papiers, documents et plans relatifs à toutes limites, divisions, démembrement ou réunions de paroisse ou subdivisions de paroisses qui seront en la possession de toutes personnes quelconques et d'en prendre copie s'ils le jugent à propos; et que dans le cas où tout individu refuserait d'exhiber aux dits commissaires ou aux personnes par eux déléguées les documents en sa possession, ou de leur permettre d'en prendre copie, il sera sujet à une amende de dix livres argent courant de cette province, laquelle sera recouvrée par une action civile au nom des commissaires, devant une cour civile de juridiction compétente.

X.—Qu'à sur le procès-verbal des dits commissaires, contenant leur rapport commun ci-dessus, il sera loisible au gouverneur de cette province, ou administrateur de faire émaner et publier une proclamation sous le grand sceau de la province pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils et pour la confirmation et l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle —laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale pour toutes fins civiles de la paroisse ou des paroisses ou subdivision de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembremens, réunions, subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de sa majesté très chrétienne en date du trois mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subsequentes, ainsi qu'à toute érection, union ou démembrement de paroisses qui aura lieu à l'avenir dans cette partie de la province du Canada, nonobstant toutes, lîs, usages et coutumes à ce contraires: Pourvu qu'il sera du devoir du secrétaire de cette province d'adresser deux copies de la dite proclamation à l'archevêque ou à l'évêque ou administrateur du diocèse dont une a être gardée dans les archives de l'évêché et l'autre à être envoyée en la paroisse érigée pour y être conservée; puis une autre copie aux commissaires qui auront fait le rapport pour être déposée dans les archives de la commission.

XI.—Que toutes les fois que dans aucune paroisse ou mission, il s'agira de construire et d'ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances ou un cimetière, ou de changer et réparer ces dits édifices, dans tous ces cas sur la requête d'une majorité des habitans francs-tenanciers et locataires intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changemens et réparations de toute église, chapelle, sacristie, presbytère et cimetière comme il est dite ci-dessus, la dite requête présentée à l'archevêque ou l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques ou par telle personne ou telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière ou sur leurs dimensions principales ou sur leurs changemens, ou sur les réparations à faire aux dits édifices et cimetières, ainsi que le cas pourra être.

XII.—Qu'à dans tous les procédés qui pourront avoir lieu, relativement à la construction, réparation d'églises, presbytères, sacristies, cimetières et autres dépendances ou changemens, réparations et modifications à être faites à ceux, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur ou son délégué se transportera sur les lieux mentionnés dans la dite requête, lequel avis sera lu au prêtre de la messe paroissiale de la paroisse ou mission où les travaux doivent se faire, ou s'il n'y a pas de messe paroissiale, au prêtre de la messe paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière et dépendances, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le dit mandement ou décret sera lu et publié par le curé, vicaire ou prêtre desservant ou faisant les fonctions ecclésiales au prêtre de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, pendant deux dimanches consécutifs, donnant avis aux intéressés que le dit décret ou mandement sera présenté par les requérants ou dix d'entre eux aux dits commissaires pour sa confirmation dans trente jours de la date de la dernière lecture et publication, et que si quelques personnes intéressées désirent s'opposer à la dite confirmation, que leurs oppositions ou réclamations soient faites et déposées entre les mains du greffier des dits commissaires avant l'expiration du dit mois.

XIV.—Que si dans le dit délai de 30 jours après la dernière lecture et publication du dit décret ou mandement, comme susdit, aucune opposition n'est faite à la confirmation civile du dit décret d'érection canonique, les frais et dépens encourus pour parvenir à la dite reconnaissance civile, seront payés par les dits requérants.

XV.—Que si une opposition est faite et faite comme susdit à la confirmation du dit décret canonique dans le délai susdit, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront la dite oppositions ou réclamation, sur preuves, soit par témoins produits devant eux ou par affidavits assermentés devant eux ou devant un juge de paix ou commissaires de la cour supérieure, lesquels sermons ils sont respectivement autorisés et requis d'administrer, soit au moyen d'une descente sur les lieux par un ou plusieurs des dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, lequel commissaire ou délégué aura droit d'entendre les témoins des intéressés et les asservir et de rédiger et prendre leur témoignage par écrit.

XVI.—Les commissaires auront droit d'accorder les dépens pour ou contre les opposants, ou de les compenser.

XVII.—Qu'aussitôt que le dit décret canonique aura été confirmé, les commissaires ordonneront qu'il soit procédé à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit décret ou mandement, laquelle élection sera convoquée et aura lieu en la manière et forme ci-après mentionnée.

XVIII.—Que le curé, prêtre ou desservant de la paroisse intéressée dans les dites constructions ou réparations, donnera avis pendant deux dimanches consécutifs au prêtre de l'église ou chapelle de la dite paroisse intéressée, ou, s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse, au prêtre de l'église ou chapelle de la mission d'où les intéressés sont desservis, qu'une assemblée des habitans francs-tenanciers et locataires se tiendra et aura lieu le dimanche immédiatement suivant la dernière publication, à l'issue du service divin du matin, à la sacristie ou presbytère ou autre lieu convenable de telle paroisse ou mission, aux fins de procéder à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit mandement ou décret.

XIX.—Que la dite assemblée à laquelle se fera la dite élection de syndics sera présidée par le curé, prêtre, vicaire ou desservant de la dite paroisse ou mission, ou en son absence, par telle personne que l'assemblée choisira, et que les dits syndics seront nommés par la majorité des voix des dits habitans francs-tenanciers et locataires présents à la dite assemblée et que dans le cas d'égalité de voix seulement le président aura droit de voter, dont et du tout il sera dressé un acte authentique en bonne forme, soit par un notaire, soit par le dit président.

XX.—Que si les habitans francs-tenanciers et locataires intéressés dans les dites constructions et réparations d'églises, presbytères, cimetières et leurs dépendances négligent ou refusent de se rendre à la dite assemblée, convoquée en la manière et forme susdite, ou négligent ou refusent de faire telle élection, sur la requête à eux présentée par le curé, prêtre ou desservant qui aura convoqué la dite assemblée, ou tout autre intéressé, laquelle requête sera accompagnée de copie des dits avis et publications en en outre du certificat du dit prêtre, curé ou desservant constatant que la dite assemblée a été duelement convoquée, et que la dite assemblée n'a pas eu lieu ou que les intéressés ont négligé ou refusé de faire telle élection, les dits commissaires sont autorisés à nommer d'office les dits syndics, lesquels auront

syndic ainsi élu et informé qui refusera d'accepter après telle nomination et information ou de prêter le serment requis par cet acte, dans les huit jours qui suivront la dite élection ou information, ou qui ayant accepté refusera d'agir comme tel syndic, sera passible d'une amende de 20 courant, dont un tiers appartiendra au pour suivant, et les deux autres tiers remis aux syndics pour être employés par eux aux ouvrages de construction et réparation qu'ils doivent être chargés de faire faire, laquelle amende pourra être recouvrée avec dépens devant toute cour civile de jurisdiction compétente.

XVII.—Que dans le cas de la mort d'aucuns des dits syndics ou dans le cas de maladie grave, de fureur ou démentie, ou dans le cas où un syndic cessera de résider dans la paroisse ou mission pour laquelle il aura été élu, ou dans le cas d'excuses avouables et d'exemptions légales, des quelles excuses et exemptions les dits commissaires seront les seuls juges, ou enfin dans le cas de refus ou négligence d'accepter la charge de syndic ou de prêter le serment requis par cet acte, il sera procédé au remplacement de tel syndic de la manière et en forme ci-dessus présentes pour l'élection et la nomination des syndics, sur l'ordre des commissaires par eux donné sur requête sommaire de la part d'aucun des intéressés; pourvu que si cinq des syndics élus acceptent la dite charge et agissent comme tels, il ne sera pas nécessaire d'en élire d'autres pour remplacer la dite charge, et dans aucun cas il ne sera nécessaire de présider à une telle élection du syndic si cinq agissent comme tels syndics.

XVIII.—Que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus procéderont à dresser un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, partis ou syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des